

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FÉVRIER 2023

Convocation : 27/01/2023

Affichage liste délibérations : 03/02/2023

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 29 **SECRÉTAIRE :** Madame BATUT

L'an deux mille vingt trois, le deux février à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Madame Dalila ALLALI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabiha LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE ; Madame Solange FORNENGO ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Christiane CHARNAY ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Madame Nathalie BODARD ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Edwige MOIOLI

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Laurence FRETU a donné procuration à Monsieur Robert JOUVE

Madame Sabine RUTON a donné procuration à Monsieur Alipio VITORIO

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Cyril MATHEY

Monsieur Tarik KHEDDACHE a donné procuration à Madame Audrey PENNETIER-CLAUSTRE

Monsieur Jonathan LONOCE a donné procuration à Madame Christiane CHARNAY

Monsieur Gaël BON a donné procuration à Monsieur Loïc MEZIK

DEL20230202_16

**SIGNATURE D'AVENANTS À DES CONVENTIONS D'OCCUPATION CONCLUES AVEC LA
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

RAPPORTEUR : Cyril MATHEY

La commune de Givors a conclu plusieurs autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) portant sur différents espaces du territoire :

- l'AOT n° 12048, concernant la canalisation du ruisseau Le Fortunon, approuvée le 23 août 2018 (cf AOT ci-annexée). Celle-ci a pour but de cadrer le fait que le ruisseau Le Fortunon soit canalisé en tréfonds du domaine concédé à la CNR avant son rejet dans le Rhône. Cette AOT expire au 31 décembre 2023.

- l'AOT n° 12128, concernant le bas Port, en contrebas de la place de la Liberté, approuvée le 13 janvier 2015 (cf AOT ci-annexée). Celle-ci a pour but de cadrer le fait que la commune puisse bénéficier du terrain correspondant au bas Port, d'une superficie d'environ 2 531 m², à usage de stationnement. Cette AOT expire au 30 juin 2023.

- l'AOT n° 12136, concernant le quai de la Navigation, en contrebas de la place de la Liberté, approuvée le 13 janvier 2015 (cf AOT ci-annexée). Celle-ci a pour but de cadrer le fait que la commune puisse bénéficier du terrain correspondant au quai de la Navigation, d'une superficie d'environ 10 165 m², à usage de stationnement. Cette AOT expire au 30 juin 2023.

Par courriers du 29 novembre 2022 (ci-joints), la CNR a signifié à la commune le besoin de renouveler ces AOT. En effet, elles expirent en 2023, date de fin du contrat de concession de la CNR, tout comme de nombreuses autres conventions. Le volume de conventions correspondant ne peut être instruit tant par la CNR que par le concédant. C'est pourquoi la CNR propose un avenant de prolongation des AOTs correspondantes (cf projets d'avenant ci-joints), pour une durée de 5 années à compter de la date d'échéance de chacune, et à titre gratuit.

Dans ces conditions,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

35 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER les avenants de prolongation de 5 années, à compter de la date d'échéance des Autorisations d'Occupations Temporaire du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône référencées 12048 (Canalisation Le Fortunon), 12128 (Bas Port aire de stationnement) et 12136 (quai de la Navigation aire de stationnement) ;
- D'AUTORISER monsieur le maire, ou son représentant, à signer les avenants de prolongation correspondants et toutes pièces ou actes y afférents.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance,

Françoise BATUT

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230202-DEL20230202_16-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé
n° 12048
Bénéficiaire : COMMUNE DE GIVORS
Sur le territoire de la commune de GIVORS
Objet : CANALISATION DU RUISSEAU LE FORTUNON

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère.

D'une première part.

ET

- **COMMUNE DE GIVORS**

dont le siège est sis.....
représenté (e) par Madame / Monsieur
en qualité de
dument habilité par délibération N° en date du
désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine en prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le concédant. A ce titre, la présente COT bénéficie d'un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement, le cas échéant, dans les meilleurs conditions.

Au regard, de la doctrine actée entre la DREAL et CNR le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de superposition d'affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux COT, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention

n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR. Par conséquent, le présent avenant conduit à envisager une occupation à titre gratuit.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 1 – Objet de l'avenant

1.1 Le présent avenant a pour objet de prolonger de **5** années la convention n°12048 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature du présent avenant.

1.2 Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la redevance. A compter de la date d'échéance du titre, telle que prévue avant le présent avenant, l'occupation aura lieu à titre gratuit. Le Bénéficiaire reconnaît que cette gratuité n'est due qu'à compter de la date précitée et qu'il ne pourra prétendre en aucune manière à une quelconque indemnisation pour les années antérieures.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures

Pour le bénéficiaire,

Nom

Prénom

Fonction au sein de la société

Signature + cachet

Fait à

Le

Pour CNR,

Monsieur Christophe DOREE

Directeur Territorial Rhône Saône Isère

agissant par délégation.

Fait à

Le



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé
n° 12128
Bénéficiaire : COMMUNE DE GIVORS
Sur le territoire de la commune de GIVORS
Objet : MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère.

D'une première part.

ET

- **COMMUNE DE GIVORS**

dont le siège est sis.....
représenté (e) par Madame / Monsieur
en qualité de
dument habilité par délibération N° en date du
désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine en prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le concédant. A ce titre, la présente COT bénéficie d'un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement, le cas échéant, dans les meilleures conditions.

Au regard, de la doctrine actée entre la DREAL et CNR le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de superposition d'affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux COT, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention

n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR. conduit à envisager une occupation à titre gratuit.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 1 – Objet de l'avenant

1.1 Le présent avenant a pour objet de prolonger de **5** années la convention n°12128 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature du présent avenant.

1.2 Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la redevance. A compter de la date d'échéance du titre, telle que prévue avant le présent avenant, l'occupation aura lieu à titre gratuit. Le Bénéficiaire reconnaît que cette gratuité n'est due qu'à compter de la date précitée et qu'il ne pourra prétendre en aucune manière à une quelconque indemnisation pour les années antérieures.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
Pour le bénéficiaire,	Pour CNR,
<i>Nom</i>	<i>Monsieur Christophe DOREE</i>
<i>Prénom</i>	<i>Directeur Territorial Rhône Saône Isère</i>
<i>Fonction au sein de la société</i>	<i>agissant par délégation.</i>
<i>Signature + cachet</i>	<i>Fait à</i>
<i>Fait à</i>	<i>Le</i>
<i>Le</i>	



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Direction Territoriale Rhône Saône Isère
Avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine concédé
n° 12136
Bénéficiaire : COMMUNE DE GIVORS
Sur le territoire de la commune de GIVORS
Objet : MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN VUE
DE L AMENAGEMENT D'UN PARKING

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône-Saône-Isère.

D'une première part.

ET

- **COMMUNE DE GIVORS**

dont le siège est sis.....
représenté (e) par Madame / Monsieur
en qualité de
dument habilité par délibération N° en date du
désigné(e) ci-après « le bénéficiaire ».

D'une deuxième part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine en prévoyant une date de fin en 2023, année initiale d'échéance du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de titres doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le conédant. A ce titre, la présente COT bénéficie d'un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement, le cas échéant, dans les meilleurs conditions.

Au regard, de la doctrine actée entre la DREAL et CNR le présent titre d'occupation doit être transformé en Convention de superposition d'affectation (CSA) à sa date d'échéance. Or, contrairement aux COT, la CSA est délivrée à titre gratuit. Cependant, en application de l'article L2123-8 du CGPPP, CNR pendant la durée de sa concession, et l'Etat au-delà, doivent être indemnisés par le bénéficiaire à raison des dépenses ou de la privation de revenus que pourrait engendrer la présente convention. A ce jour, la présente convention

n'engendre aucune dépense ou privation de revenus pour l'Etat et CNR. conduit à envisager une occupation à titre gratuit.

Cependant, si à l'avenir l'exécution de la présente convention devait engendrer des dépenses ou une privation de revenus pour l'Etat ou CNR, le bénéficiaire s'engage à les indemniser. Cette indemnisation pourra notamment concerner les pertes de production subies par CNR à raison de l'exercice par le bénéficiaire de la présente convention. En application de l'article R2123-17 du CGPPP, le montant de l'indemnité à verser par le bénéficiaire sera fixé par la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 1 – Objet de l'avenant

1.1 Le présent avenant a pour objet de prolonger de 5 années la convention n°12136 à compter de sa date d'échéance, telle que définie antérieurement à la signature du présent avenant.

1.2 Le présent avenant a pour objet de modifier l'article relatif à la redevance. A compter de la date d'échéance du titre, telle que prévue avant le présent avenant, l'occupation aura lieu à titre gratuit. Le Bénéficiaire reconnaît que cette gratuité n'est due qu'à compter de la date précitée et qu'il ne pourra prétendre en aucune manière à une quelconque indemnisation pour les années antérieures.

TOUTES LES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION OBJET DU PRESENT AVENANT - NON MODIFIEES - CONSERVENT LEUR PLEINS ET ENTIERS EFFETS.

Article 2 – Entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la sa signature par toutes les parties, jusqu'à la fin - pour quelque cause que ce soit - de la convention objet du présent avenant.

Article 3 – Enregistrement – Droit de timbre

Le présent avenant n'étant soumis obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et cette formalité seront à la charge de celle-ci.

Article 4 – Originaux du présent avenant

Le présent avenant est établi en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

<i>Signatures</i>	
Pour le bénéficiaire,	Pour CNR,
<i>Nom</i>	<i>Monsieur Christophe DOREE</i>
<i>Prénom</i>	<i>Directeur Territorial Rhône Saône Isère</i>
<i>Fonction au sein de la société</i>	<i>agissant par délégation.</i>
<i>Signature + cachet</i>	<i>Fait à</i>
<i>Fait à</i>	<i>Le</i>
<i>Le</i>	



Votre référence : 0603
Notre référence : 0000 K191 22 -
Affaire suivie par : Département domanial
Téléphone : 04 74 78 38 80

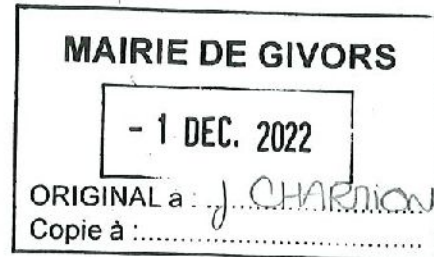
COMMUNE DE GIVORS
1 place Camille Vallin

69701 GIVORS CEDEX
Ampuis, le 29 novembre 2022

Objet : DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE ISERE

- ↳ Commune de GIVORS
- ↳ Occupation Temporaire du Domaine Concédé n°12048
- ↳ Avenant

PJ : 1 exemplaire de l'avenant



Madame, Monsieur,

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Concédé à notre Compagnie citée en référence et relative à une CANALISATION DU RUISSEAU LE FORTUNON située sur la commune de GIVORS arrive prochainement à expiration.

Or, CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine dont la date d'échéance est fixée en 2023, année initiale de fin du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de conventions doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le concédant.

A ce titre, veuillez trouver joint au présent courrier, un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement dans les meilleures conditions.

Nous vous remercions de compléter l'ensemble des informations manquantes dudit avenant que nous vous demandons de nous retourner signé et accompagné de la délibération afférente. En retour, nous vous transmettrons l'exemplaire vous revenant dès signature de nos services.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

E. FAVIER
Responsable domanial



Votre référence :

Notre référence : 0000 K191 22 - 0605

Affaire suivie par : Département domanial

Téléphone : 04 74 78 38 80

COMMUNE DE GIVORS

1 place Camille Vallin

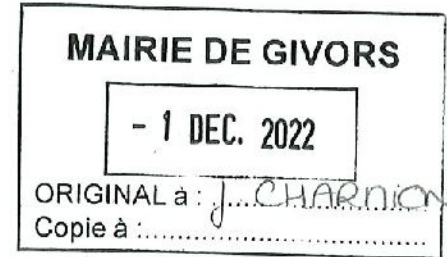
69701 GIVORS CEDEX

Ampuis, le 29 novembre 2022

Objet : DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE ISERE

- ↳ Commune de GIVORS
- ↳ Occupation Temporaire du Domaine Concédé n°12128
- ↳ Avenant

PJ : 1 exemplaire de l'avenant



Madame, Monsieur,

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Concédé à notre Compagnie citée en référence et relative au MAINTIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT située sur la commune de GIVORS arrive prochainement à expiration.

Or, CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine dont la date d'échéance est fixée en 2023, année initiale de fin du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de conventions doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le concédant.

A ce titre, veuillez trouver joint au présent courrier, un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement dans les meilleures conditions.

Nous vous remercions de compléter l'ensemble des informations manquantes dudit avenant que nous vous demandons de nous retourner signé et accompagné de la délibération afférente. En retour, nous vous transmettrons l'exemplaire vous revenant dès signature de nos services.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

E. FAVIER
Responsable domanial



Votre référence :

Notre référence : 0000 K191 22 -

0606

Affaire suivie par : Département domanial

Téléphone : 04 74 78 38 80

COMMUNE DE GIVORS

Place Henri Barbusse

12 rue Roger Salengro

69700 GIVORS

Ampuis, le 29 novembre 2022

Objet : DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE ISERE

↳ Commune de GIVORS

↳ Occupation Temporaire du Domaine Concédé n°12136

↳ Avenant

PJ : 1 exemplaire de l'avenant

MAIRIE DE GIVORS

- 1 DEC. 2022

ORIGINAL à : J. CHARLON

Copie à :

Madame, Monsieur,

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Concédé à notre Compagnie citée en référence et relative à la MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN EN VUE DE L'AMENAGEMENT D'UN PARKING située sur la commune de GIVORS arrive prochainement à expiration.

Or, CNR a délivré de nombreux titres d'occupation du domaine dont la date d'échéance est fixée en 2023, année initiale de fin du contrat de concession. Par conséquent, un nombre très important de conventions doit être renouvelé durant cette année. Cependant, ce volume ne peut être instruit tant par CNR que par le concédant.

A ce titre, veuillez trouver joint au présent courrier, un avenant de prolongation afin de pouvoir assurer son renouvellement dans les meilleures conditions.

Nous vous remercions de compléter l'ensemble des informations manquantes dudit avenant que nous vous demandons de nous retourner signé et accompagné de la délibération afférente. En retour, nous vous transmettrons l'exemplaire vous revenant dès signature de nos services.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

E. FAVIER
Responsable domanial

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

Aménagement de : VAUGRIS

N° d'ordre du registre : 12136

Permissionnaire : COMMUNE DE GIVORS

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE

A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

CONDITIONS PARTICULIERES

La COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE, désignée ci-après par "C.N.R.", Société Anonyme d'Intérêt Général, au capital de 5 488 164 Euros, dont le Siège Social est à LYON (69316 LYON CEDEX 04), 2, rue André Bonin, immatriculée au Registre du Commerce de Lyon sous le N° B 957 520 901 et représentée par Cécile MAGHERINI, Directrice Régionale de Vienne

Vu la demande en date du 7 décembre 2012 présentée par Monsieur Martial PASSI en qualité de Maire de la commune de Givors, et la délibération N° 8 du 13 Octobre 2014 autorisant Monsieur le Maire à signer la présente.

Vu la loi du 27 mai 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, reprise par les articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article 48 de son Cahier des charges Général, habilitant la C.N.R. à octroyer sur les dépendances immobilières de sa concession formant annexe de la voie navigable du Rhône, des autorisations d'occupation temporaire à des tiers.

Autorise sous réserve de l'approbation de la DREAL Région Rhône-Alpes,

LA COMMUNE DE GIVORS

désigné(e) ci-après par le "permissionnaire", à occuper temporairement un terrain d'une superficie d'environ 10165 m² appartenant aux dépendances immobilières de la CHUTE DE VAUGRIS, sur la commune de Givors, en rive droite du Rhône, entre les points kilométriques 17.945 et 18.300 environ, tel que délimité par la teinte hachurée en rouge sur le plan CNR n°1200K191DO3382A à l'échelle 1/1000-1/10000 ci-annexé.

Aux conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Mise à disposition d'un terrain à usage d'aire de stationnement et annexes d'une superficie totale de 10165 m².

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS ET/OU NOUVEAUX OCCUPANT LE DOMAINE CONCEDE

Ouvrages existants :

- Quatre rampes à bateaux
- 3 escaliers d'accès au terrain
- 4 escaliers d'accès aux berges
- Perrés maçonnés

Ouvrages nouveaux :

- Une aire de stationnement enrobée
- Des glissières de protection tubes métalliques
- Panneaux de signalisation routière

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée de 9 ans (neuf années) à partir du 1^{er} juin 2014 jusqu'au 30 juin 2023.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

1 - Montant :

La présente autorisation est consentie par C.N.R. moyennant une redevance annuelle fixée en valeur 2014 à la somme de :

2010 € HT
Deux mille dix euros

2 - Paiement :

Il sera effectué d'avance à réception de la facture correspondante :

(1) - Chaque année en un seul terme. Dans ce cas, la redevance sera payable pour la première fois prorata temporis depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A compter du 1er janvier suivant, il sera établi une facture par année calendaire et la redevance sera révisée annuellement par application du coefficient :

$C = \frac{I}{I_0}$ pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2013 soit 1637

(1) Cocher le mode de paiement choisi

(1) - par un versement unique d'un montant de :

9116 € HT
NEUF MILLE CENT SEIZE EUROS

obtenu par capitalisation.

A compter du 1^{er} juin 2019 il sera établi une nouvelle redevance pour la période du 1^{er} juin 2019 au 30 juin 2023, calculée sur la base de la redevance capitalisée pour la période initiale et révisée par application du coefficient C.

$C = \frac{I}{I_0}$ pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

I_0 est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2018 (non connu à ce jour).

ARTICLE 5 - CONDITIONS SPECIALES

Le permissionnaire devra faire son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires et indispensables à l'exploitation de ces installations notamment en matière d'accueil de sécurité du public et d'urbanisme.

Sécurité des personnes et des biens :

Le permissionnaire prendra à ses frais toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par les réglementations générales et spécifiques notamment en matière d'urbanisme et de l'accueil du public.

La responsabilité de la CNR ne saurait être recherchée, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes dans le cadre de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir la CNR de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.

Le permissionnaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance contre l'incendie, le vol, explosions, dégât des eaux et toute autre assurance nécessaire compte tenu notamment du risque de submersibilité des terrains et de la fréquentation du public, garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du stationnement des véhicules notamment afin d'éviter le risque de chute des véhicules à l'eau eu égard à la situation de l'aire de stationnement.

Entretien :

Le permissionnaire devra maintenir les ouvrages nouveaux visés à l'article 2 de la présente autorisation en bon état d'entretien. Il sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient

(1) Cocher le mode de paiement choisi

être causés au domaine public fluvial, à ses dépendances, aux ouvrages de la CNR et d'une manière générale aux tiers du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est informé que son ouvrage est aménagé sur un perré préexistant à la concession de la CNR. Dans le cadre de la présente autorisation le permissionnaire assurera l'entretien dudit perré nécessaire pour garantir la pérennité de son ouvrage.

Le permissionnaire fera son affaire de l'entretien des perrés, des berges, de la végétation, des quatre rampes de mise à l'eau, des escaliers et de l'ensemble des terrains mis à disposition par la présente autorisation. Il assurera à sa charge les opérations éventuelles de coupe d'arbres, d'élagage, dessouchages, nettoyage et débroussaillage nécessaires, au maintien des ouvrages mentionnés à l'Article 2 de la présente autorisation.

Le permissionnaire veillera à garantir l'absence de dépôts sauvages par les tiers sur le terrain mis à disposition.

Accès :

Les agents de la CNR et les agents en charge de pouvoirs de police conservent un droit d'accès permanent à la zone concernée.

Information est faite au permissionnaire qu'un point de référence topographique CNR est présent sur le terrain mis à disposition et matérialisé « Point de repère FM18.200 » sur le plan 1200K191DO3382A, ce dernier ne devra subir aucun dommage et être accessible en tout temps pour les agents de la CNR.

De même, information est faite au permissionnaire qu'un panneau de signalisation kilométrique (PK18) est présent sur le terrain mis à disposition et matérialisé « PK18.000 » sur le plan 1200K191DO3382A, ce dernier ne devra subir aucun dommage et être accessible en tout temps pour les agents de la CNR.

Le permissionnaire s'engage à n'entraver en aucune manière l'exercice du droit de pêche sur les dépendances mises à disposition.

Des voies de circulation sur la plateforme, devront être conservées en permanence libres de toute occupation afin de maintenir un accès au Rhône, aux quatre rampes de mise à l'eau, aux berges du Gier et au domaine public concédé pour les véhicules légers, les poids lourds, engins de chantier des agents de la CNR ou des entreprises travaillant pour son compte, il en est de même pour les engins de secours.


Responsabilité :

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine concédé et à ses dépendances, ou à des tiers, du fait de la présente autorisation. La responsabilité de la CNR ne saurait être recherchée, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes dans le cadre de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir la CNR de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.

Mise à disposition à des tiers de tout ou partie des installations :

Cette autorisation est délivrée personnellement au permissionnaire, elle ne peut être cédée à un tiers sans l'accord préalable et écrit de la CNR. De même, l'accord de la CNR sera requis dès lors qu'une autre activité que celle autorisée à l'article 1 sera exercée sur le terrain mis à disposition par la présente autorisation.

MP

12136- 

Volet travaux éventuels :**Travaux réalisés par le permissionnaire :**

Pour tout projet d'aménagements sur le terrain mis à disposition pendant la durée de la présente autorisation, le permissionnaire devra adresser à la CNR un avant-projet sommaire comportant la description des travaux projetés. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord exprès et écrit de la CNR.

Toute modification dans la consistance des installations autorisées devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès de la CNR qui jugera, en fonction de son importance, s'il y a lieu de modifier la présente autorisation notamment concernant le montant de la redevance.

Toute entreprise intervenante mandatée par le permissionnaire devra envoyer, au moins 10 jours avant la date de début des travaux, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Vienne
Z.A. de Verenay
B.P 77 – Ampuis
69420 CONDRIEU
Fax : 04.26.10.24.44

Le permissionnaire supportera les frais des détériorations de quelque nature que ce soit qui surviendraient sur les terrains et ouvrages objets de la présente autorisation, notamment les dégâts pouvant être causés aux installations par d'éventuels mouvements de terrain, de berges, ou par suite de variation du niveau du plan d'eau.

Le permissionnaire est informé que sur le terrain objet de la présente autorisation, il existe d'autres occupations en tréfonds, telles que le passage de canalisations, câbles d'alimentation électriques...etc. Cette énonciation n'étant pas limitative, avant tout éventuel commencement de travaux, tous renseignements utiles concernant les données sur les réseaux devront être obtenus par le permissionnaire auprès des exploitants des réseaux.

Le permissionnaire est informé qu'à proximité des terrains mis à sa disposition se trouve une halte fluviale dont les abords et le plan d'eau en surface sont mis à disposition du Grand Lyon dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé n°12135 matérialisé par un cadre rouge référencé «AOTDC 12135 » sur le plan n°1200K191DO3382A. Dans le cadre de son autorisation et de ses obligations le Grand Lyon pourra accéder au terrain mis à disposition dans le cadre de la présente autorisation.

Le permissionnaire et le Grand Lyon font leur affaire des modalités d'accès et d'occupation des terrains objet de la présente autorisation, à mettre en œuvre en phase d'exploitation, maintenance et travaux éventuels au droit de la halte fluviale.

Travaux réalisés par la CNR

Généralité :

La CNR conservera également le droit, si les nécessités d'exploitation ou d'équipement viennent à l'exiger, de requérir à tout moment la suppression de la gestion du terrain en cause et de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'Article 2, sans que le permissionnaire ne puisse s'y opposer.

Travaux programmés :

MP
12136- 07

Pendant la durée de la présente autorisation, la CNR pourra intervenir sur le domaine concédé mis à disposition pour des nécessités de travaux programmés de réparation, d'entretien ou de renouvellement de ses ouvrages. Le permissionnaire ne pourra pas réclamer à la CNR d'indemnité en cas d'occupation temporaire par cette dernière, dans le cadre de l'exercice de ses missions de concessionnaire, des biens mis à disposition en vertu de la présente autorisation.

A la demande de la CNR, dans le cadre de travaux programmés, afin de répondre à ses obligations d'exploitation et d'entretien du domaine concédé et de la voie navigable le permissionnaire déposera à ses frais exclusifs les glissières de protection métalliques et les panneaux de signalisation présents sur le terrain mis à disposition.

Tous dommages causés à l'ouvrage du permissionnaire et à ses équipements annexes, objet de la présente autorisation, du fait de l'exploitation par la CNR de son domaine et de ses ouvrages ne seront pas pris en charge par la CNR.

Travaux urgents :

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé de ce que la CNR pourra, en urgence, intervenir à tout moment sur les ouvrages et terrain notamment sur les glissières de protection métalliques et les panneaux de signalisation (dépose) pour les besoins de l'exploitation et plus généralement au titre de la sûreté de ses ouvrages.

Les frais de remise en état seront à la charge du permissionnaire.

Pour lesdites interventions, la CNR est autorisée à fermer tout accès et à interrompre la circulation publique.

Dans ces cas d'urgence, la CNR informera la Collectivité, dans les meilleurs délais possibles. La fermeture de l'accès au terrain par la CNR devra être précisée dans l'arrêté de police visé dans le paragraphe « Autres conditions » de la présente autorisation.

Clauses environnementales générales

D'une manière générale, le permissionnaire respectera la réglementation en matière d'environnement et prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter toute pollution.

Le permissionnaire devra respecter les éventuelles réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie et de toutes espèces invasives sur le département du Rhône, en application des arrêtés préfectoraux en vigueur.

Dans le cadre de l'entretien du terrain mis à disposition, le permissionnaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du fleuve, des berges et de la nappe phréatique existant sous le terrain, tant du fait de l'exploitation ou de l'aménagement de ses installations qu'en raison du stationnement de véhicules chargés de produits polluants ou nocifs (ex : mise en place de décanteurs déshuileurs pour la récupération des eaux de ruissellement...).

Contraintes liées au rejet (et à l'évacuation) d'eaux pluviales

Le permissionnaire prendra toutes dispositions requises et fera les aménagements, traitements et suivis nécessaires en matière de rejet et d'évacuation des eaux pluviales et ce en conformité avec la réglementation en vigueur et à venir, en se référant notamment aux contraintes

MP
01

d'assainissement prévues au document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Givors et à la loi sur l'eau.

A cet égard, il fera son affaire d'obtenir les titres administratifs nécessaires en matière de rejet auprès des services administratifs compétents intervenant au titre de la police de l'eau.

Autres conditions :

Un arrêté municipal devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le nouvel ouvrage. Cet arrêté devra prendre en compte les exigences de l'entretien des ouvrages CNR et de ses contraintes d'exploitation tout comme les cas de situation d'urgence. Cet arrêté devra rappeler que les agents en charge d'un pouvoir de police (police de conservation du domaine, de la navigation, des eaux...) resteront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser des procès-verbaux. L'arrêté fera figurer la nature des terrains à savoir « domaine concédé à la CNR ».

Risques liés aux crues :

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone **Rouge** dite « à préserver » au PPR inondation approuvé le 13 avril 1999 sur la commune de GIVORS et des conséquences de ce classement.

De plus, le permissionnaire reconnaît avoir été informé que le terrain mis à disposition est situé :

Dans l'enveloppe de la crue de référence sur le Rhône aval de 1856, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement aléa fort, ainsi que dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle du Rhône (Q 1000) modélisée aux conditions actuelles d'écoulement (Ternay : 7300 m³/s) au dossier de Porter à connaissance (PAC) des nouveaux aléas du Rhône sur la commune de Givors, diffusé en janvier 2014 par la préfecture du Rhône et des conséquences de ces classements.

Le permissionnaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la C.N.R. s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Le permissionnaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.
- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Le permissionnaire informera les usagers des risques d'inondation des zones concernées par les crues, et mettra en place une signalisation adaptée à ces zones inondables.

En cas de crue, le permissionnaire mettra en place un dispositif d'alerte et prendra toutes les mesures d'urgence qu'elle jugera nécessaires, notamment la fermeture des accès aux zones inondées ainsi que l'évacuation des véhicules présents sur l'aire de stationnement.

Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques :

MP
dn

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le permissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente autorisation.

Le permissionnaire reconnaît avoir été informé que la partie amont du parking est située dans le périmètre du zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques r5, b1, b2, b4 autour de l'établissement TACS à GIVORS et des conséquences de ce classement.

ARTICLE 6 - ALEAS ET/OU RISQUES LIES A L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait de ces variations et de manière générale de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application de la présente autorisation, le permissionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

**COMMUNE DE GIVORS
HOTEL DE VILLE
Place Camille Vallin
BP 38
69701 GIVORS CEDEX**

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 7 ci-dessus, la présente autorisation est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé de la C.N.R. dont un exemplaire est remis au permissionnaire.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le permissionnaire.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le permissionnaire peut contester la légalité de la présente autorisation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux la CNR concessionnaire ou d'un recours hiérarchique l'Etat concédant. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 - AMPLIATIONS

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée par les soins de la C.N.R. :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes.
- Au permissionnaire.

ARTICLE 11 – APPROBATION

La présente autorisation sera soumise par la C.N.R. à l'approbation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Rhône-Alpes.

Fait à Ampuis, le 14 novembre 2014

En trois exemplaires,

Le Permissionnaire 13/11/14
(Ecrire "déclare avoir pris connaissance
du présent document le + DATE")

*Je déclare avoir pris connaissance
du présent document*



Pour la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
La Directrice Régionale de VIENNE

Cécile MAGHERINI

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
Direction Régionale de Vienne

[Signature]
La Directrice

Cécile MAGHERINI

Approuvé le 13 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Rhône-Alpes

[Signature]
de l'unité Milieux Aquatiques et
Polluants Chimiques

Jérôme CROSNIER

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230202-DEL20230202_16-DE



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Publié le
ID : 069-216900910-20230202-DEL20230202_16-DE

SLOW
Charmis

Mairie de Givors
1 Place Camille Vallin
69700 GIVORS

A l'attention de Madame le Maire

Notre référence : 2018 2706 CC/CR
Affaire suivie par : Chantal CHETOT
Téléphone : 04.26.10.24.76
Courriel : c.chetot@cnr.tm.fr

Ampuis, le 31/08/2018

OBJET : AMENAGEMENT DE VAUGRIS

Convention d'autorisation temporaire du domaine concédé n°12048 Bis

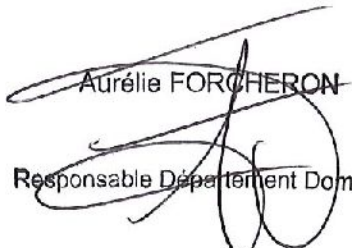
PJ : 1 exemplaire de la COTDC n°12048 Bis
1 exemplaire du plan CS-VS-04vs-xxx-xxx-xx-378259 BO

Madame le Maire,

Nous vous adressons ci-joint, votre exemplaire signé de la convention d'occupation temporaire du domaine concédé n°12048 relatif à un ouvrage de canalisation du ruisseau du Fortunon

Vous en souhaitant bonne reception,

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.


Aurélie FORCHERON
Responsable Département Domaniale

Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Publié le



ID : 069-216900910-20230202-DEL20230202_16-DE



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé
N° 12048 Bis relative à un ouvrage de canalisation du ruisseau du
Fortunon sur la commune de Givors

Aménagement de Vaugris

Permissionnaire : Ville de Givors

N° d'ordre au registre : 12048 Bis

N° de plan : CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-378259 B0

Échelle : 1/2000 1/10000

Partie A - Décision

La Compagnie Nationale du Rhône, désignée ci-après par « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5 488 164 € dont le siège social est sis 2, rue André Bonin 69316 Lyon cedex 04, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901 et représentée par Monsieur Christian ORVOËN, Directeur Territorial Rhône Saône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants,

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes,

Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés,

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5,

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État,

Vu le cahier des charges général de la concession de la Compagnie Nationale du Rhône modifié, notamment son article 48,

Vu l'autorisation n° 12048 délivrée le 1^{er} août 1995 arrivant à échéance le 31 juillet 2013,

Autorise, sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle

La Ville de Givors, désignée ci-après par le « permissionnaire », à occuper temporairement le domaine concédé à CNR en surface et en tréfonds, en rive droite du Rhône au PK 19.920 sur le territoire de la commune de Givors tel que figuré sur le plan CNR n° CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-378259 B0 ci-joint, aux conditions ci-après.

Le présent titre a été attribué au permissionnaire dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du permissionnaire du présent titre, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

CNR, Partie B – Clauses particulières

Article 1 – Description du terrain

CNR met à la disposition du permissionnaire, qui l'accepte :

- Une bande de terrain en tréfonds de 26 mètres linéaires,
- un terrain d'une superficie de 11 m²,

Tel que défini sur le plan CNR n° CS-VS-04VS-xxx-xxx-xx-378259 B0 à l'échelle du 1/2000 1/10000 annexé à la présente,

Le terrain est situé sur du domaine public fluvial non cadastré.

Il fait l'objet d'une ou plusieurs autres autorisations ou conventions d'occupation délivrées par CNR au bénéfice de :

- SFR, pour le passage d'un réseau de fibre optique.

Cette énonciation n'étant pas limitative, le permissionnaire devra recenser avant le début de ses travaux toutes les contraintes techniques liées aux ouvrages tiers implantés éventuellement sur la concession CNR. En conséquence, le permissionnaire devra impérativement se rapprocher de ces exploitants.

Article 2 – Activités et usages autorisés

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée pour le maintien d'une canalisation et d'un exutoire permettant de canaliser et déverser les eaux du ruisseau le Fortunon.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins doit recueillir l'accord préalable et écrit de la Compagnie nationale du Rhône. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, une nouvelle autorisation pourra être délivrée en substitution de la présente.

Elle ne vaut ni déclaration ou enregistrement ou autorisation notamment au titre des réglementations relatives à l'urbanisme, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la destruction d'espèces protégées, aux activités en site Natura 2000, aux déboisements, à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ..., que le permissionnaire est en devoir d'obtenir.

Article 3 – Ouvrages autorisés

L'autorisation permet le maintien des ouvrages suivants :

- une canalisation Ø1000 de 26 mètres linéaires,
- un exutoire bétonné de 11 m².

Article 4 – Constitution de droits réels

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le permissionnaire.

Article 5 – Non exclusivité

CNR se réserve le droit de délivrer d'autres autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé (ci-après : AOT) en surface et/ou en tréfonds et/ou surplomb dans le périmètre du terrain mis à disposition dès lors que la délivrance de la ou des nouvelle(s) AOT ne préjudicie pas aux droits du permissionnaire.

Dans ce cas, CNR consultera le permissionnaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du permissionnaire.

Article 6 – Durée

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée de dix (10) ans et cinq (5) mois, à titre de régularisation, à partir du 1^{er} août 2013 jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7 – Redevance

4.1 – Montant

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle fixée, en valeur 2013, à la somme de

80 € Hors Taxes
(Quatre-vingt euros hors taxes)

Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement

4.2 – Paiement

La redevance est payable d'avance, à réception de la facture correspondante :

¹ Chaque année en un seul terme.

Les montants des premier et dernier versements seront calculés au prorata temporis :

– pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année,

– pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de l'autorisation.

Le montant de la redevance est révisé annuellement par application du coefficient C suivant :

$$C = I / I_0$$

dans lequel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision ;

I_0 est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2013, soit 1666.

² Par un versement quinquennal.

Le montant du premier versement, calculé par capitalisation avec un taux de 4.713460, est fixé à

380 € Hors Taxes
(Trois cent quatre-vingt euros hors taxes)

Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement

¹ Cochez la case si vous choisissez ce mode de paiement

² Cochez la case si vous choisissez ce mode de paiement

Article 8 – Conditions spéciales

Respect des réglementations : Le permissionnaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

Préservation de l'accessibilité du domaine : Aucun dépôt, aucun stationnement de voiture, aucune clôture, aucun obstacle ne devra embarrasser les bords de la voie navigable, ni les chemins de service ou les pistes d'exploitation.

Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Solidité des ouvrages : Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

Eau propre : L'information est faite au permissionnaire qu'il doit se conformer à la réglementation en matière de rejets d'eaux. Tout rejet d'eaux usées non traitées est interdit au regard de la loi sur l'eau.

Travaux, entretien et maintenance : Les ouvrages établis par le permissionnaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la convention, par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire devra sécuriser ses ouvrages pour assurer la sécurité du public (exemple : mise en place de garde-corps).

Dans l'hypothèse où le permissionnaire envisagerait de nouveaux ouvrages ou la modification des ouvrages autorisés sur le terrain concédé par l'Etat à CNR et pendant la durée visée à la présente autorisation, un avenant comportant une description et l'évaluation de ces ouvrages sera établi.

Avant toute intervention, le permissionnaire devra transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Chaque projet ne pourra être réalisé qu'après accord exprès de CNR. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le permissionnaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Le permissionnaire et les entreprises dûment accrédités par lui pourront pénétrer sur le domaine concédé à CNR pour la surveillance et l'entretien des ouvrages du permissionnaire après accord exprès de la Direction Territoriale Rhône Saône.

Le permissionnaire et toute entreprise intervenant pour son compte devra adresser à CNR une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), si la DICT est une obligation au titre de la réglementation en vigueur, dans les délais réglementaires à l'adresse suivante :

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Direction Territoriale Rhône Saône
Z.A. de Verenay
B.P. 77 – Ampuis
69420 CONDRIEU
FAX : 04.26.10.24.44

Lors de l'exécution de tout travail par le permissionnaire, le sol en surface sera rendu net et nivelé dans son état primitif à ses frais et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail.

En cas de travaux de nivellement et ou de terrassement, le permissionnaire devra procéder à l'engazonnement du terrain afin d'éviter la prolifération des espèces invasives.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices qui encombreraient le domaine public ou les zones frappées de servitude.

Après réalisation des travaux, le permissionnaire remettra à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois suivant leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des ouvrages occupant le terrain, levés dans le système Lambert II ou III selon le secteur et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf, dwg, Autocad.

CNR réalise un entretien végétation strictement nécessaire à l'usage de la concession. Si pour la préservation des ouvrages du concessionnaire un entretien particulier est nécessaire, ce dernier est à la charge du concessionnaire après accord exprès de CNR sur les opérations d'entretien que le concessionnaire envisage de réaliser.

Prérogatives CNR : CNR se réserve le droit, si les nécessités d'exploitation ou d'équipement viennent à l'exiger, de requérir à tout moment le déplacement voire la suppression des ouvrages autorisés, aux frais du concessionnaire. Dans ce cas, le concessionnaire s'engage à effectuer, à ses frais exclusifs, le déplacement des ouvrages, en cas de nécessité découlant de l'accomplissement par CNR de travaux ou de la réalisation d'ouvrages dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre des cahiers des charges. A l'issue des travaux, le concessionnaire pourra réinstaller ses ouvrages ou décider, sous réserve d'un préavis de deux (2) mois, de résilier la présente convention.

Pour les mêmes motifs, les travaux effectués par CNR pourront conduire à suspendre temporairement le fonctionnement des ouvrages du concessionnaire. Dans ce cas, CNR en avertira ce dernier avec un préavis de deux (2) mois avant le début des travaux, en lui précisant, à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence.

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas réclamer des indemnités du fait de la suspension du fonctionnement de ses ouvrages dans les hypothèses susvisées.

Pour l'exécution de travaux à proximité de ses ouvrages, le concessionnaire prendra en charge les travaux nécessaires à la protection des ouvrages partout où ceux-ci sont susceptibles d'être gênants pour les travaux de CNR.

Préservation de l'environnement : Le concessionnaire est en devoir de respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le concessionnaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le concessionnaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (ex : zones Natura 2000/ ZNIEFF/ zones humides) à l'adresse internet suivante : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/cartographies-interactives-r3542.html>

Des opérations d'entretien en vue de détruire l'ambrosiac, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. Le concessionnaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives. (renouée du japon, érable négundo, robinier, etc...).

Le concessionnaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide herbicide) lors des opérations d'entretien.

Article 9 – Responsabilité en cas de dommages

Le concessionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres concessionnaires, aux exploitants des services publics et d'une

façon générale, aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la C.N.R et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

La responsabilité encourue par le permissionnaire n'est atténuée en rien par les accords ou prescriptions émanant de CNR et découlant de l'exécution de l'autorisation.

Le permissionnaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables, ainsi que de l'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement, qu'ils soient soumis à déclaration ou à autorisation.

Le permissionnaire sera responsable de tous les dommages qui pourraient éventuellement être causés au domaine public fluvial, ou à des tiers, du fait de la présente autorisation. La responsabilité de CNR et de l'Etat ne saurait être recherchée, en aucun cas et pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes dans le cadre de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir CNR et l'Etat de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.

Article 10 – Risque de crue

Le permissionnaire est informé que le terrain mis à disposition est susceptible d'être submergé lors de crues liées à des phénomènes naturels.

Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone « Rouge R1 » dite aléa de référence fort et « Jaune » dite aléa de référence exceptionnelle au plan de prévention des risques naturels inondation de la vallée du Rhône aval secteur amont rive droite approuvé le 27 mars 2017 sur la commune de Givors et des conséquences de ce classement.

Le permissionnaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ce terrain.

Le permissionnaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône auprès des pouvoirs publics, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr.

Article 11 – Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'État de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ou de l'État s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

Article 12 – Risques naturels et technologiques

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le permissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

Partie C – Clauses générales

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 12 ci-dessus, la présente autorisation est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé de CNR dont un exemplaire est remis au permissionnaire.

Ce Cahier des Conditions Générales pourra être remplacé par une version plus récente, approuvée par les autorités de contrôle, qui sera alors notifiée au permissionnaire et s'y substituera d'office.

Partie D – Révocation de l'autorisation

En cas de manquement du permissionnaire à une obligation prévue par la présente autorisation, CNR met le permissionnaire en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à l'obligation en souffrance.

Si la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois, CNR prononce la révocation de l'autorisation avec obligation de démantèlement des ouvrages occupant le domaine public concédé à CNR.

Ce retrait prend effet dès sa notification au permissionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR ou de l'État du chef de ce retrait.

Partie E – Élection de domicile

Il est considéré que le permissionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Ville de Givors
Place Camille Vallin
69700 GIVORS

Partie F – Voies et délais de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de CNR ou d'un recours hiérarchique auprès du préfet du département concerné, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par CNR ou par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

La présente autorisation peut également être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de CNR ou de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Partie G – Ampliations

Une ampliation de la présente autorisation est adressée par les soins de CNR :

- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes,
- au permissionnaire.

Partie H – Signatures

Fait à _____, le _____

En trois exemplaires,

Pour la Compagnie Nationale du Rhône,
Le Directeur Territorial Rhône Saône

PO

Julien LANGENDORF

Adjoint au Directeur

Vu par le permissionnaire,
(écrire « déclare avoir pris connaissance
du présent document » et dater)

*Je déclare avoir pris connaissance
du présent document?*

Le _____


Mme CHARNAY

Approuvé le **23 AOUT 2018**
pour le préfet et par délégation,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement,

La chef du Pôle
Police de l'Eau et Hydroélectricité,


Emmanuelle ISSARTEL

PJ : Information Acquéreurs Locataires
Cahier des conditions générales des AOTDC
Plan n° CS-VS-04VS--xxx-xxx-xx-378259 B0

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCEDE

A LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

CONDITIONS PARTICULIERES

La Directrice Régionale de Vienne de la Compagnie Nationale du Rhône (celle-ci est désignée dans le texte ci-après par le sigle CNR), agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués le 2 mai 2012 par les Directeurs Généraux de la CNR,

Vu la demande en date du 29 mars 2011 présentée par La Direction Logistique et Bâtiments de la Communauté Urbaine de Lyon.

Vu la délibération N° 9 du conseil municipal de la commune de Givors en date du 13 octobre 2014.

Vu la loi du 27 mai 1921 et les textes subséquents accordant à la Compagnie Nationale du Rhône la concession de l'aménagement du Rhône.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, reprise par les articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu l'article 48 de son Cahier des charges Général, habilitant la CNR à octroyer sur les dépendances immobilières de sa concession formant annexe de la voie navigable du Rhône, des autorisations d'occupation temporaire à des tiers.

Autorise sous réserve de l'approbation des autorités de contrôle,

La commune de GIVORS

désigné(e) ci-après par le "permissionnaire", à occuper temporairement les dépendances immobilières de la concession CNR de l'aménagement de Vaugris, sur la commune de GIVORS, en rive droite du Rhône, à l'aval de l'ancien bas port, près de la place de la Liberté, au PK 18.300 tel que représenté en teinte rouge sur le plan CNR DO3206 au 1/1000.

Aux conditions ci-après :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

Mise à disposition d'un terrain à usage d'aire de stationnement

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES EXISTANTS ET/OU NOUVEAUX OCCUPANT LE DOMAINE CONCEDE

- une aire de stationnement d'une superficie de 2531 m²
- glissières de protection en cornières métalliques
- panneaux de signalisation routière

ARTICLE 3 - DUREE

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable pour une durée de 13,5 ans (treize ans et six mois) à partir du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 30 juin 2023.

La présente mise à disposition prendra donc fin sans indemnité le 30 juin 2023.

ARTICLE 4 - REDEVANCE

1 - Montant :

La présente autorisation est consentie par CNR moyennant une redevance annuelle fixée en valeur 2010 à la somme de :

**Quatre cent soixante Euros Hors Taxes
(460 € HT)**

2 - Paiement :

Il sera effectué d'avance à réception de la facture correspondante :

(1) - Chaque année en un seul terme. Dans ce cas, la redevance sera payable pour la première fois prorata temporis depuis la date de prise d'effet de l'autorisation jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A compter du 1er janvier suivant, il sera établi une facture par année calendaire et la redevance sera révisée annuellement par application du coefficient :

$C = \frac{I}{I_0}$ pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2009, soit : 1498

(1) - par un versement unique d'un montant de :

**Deux mille cent soixante-dix Euros Hors Taxes
2170 € HT**

obtenu par capitalisation.

(1) Cocher le mode de paiement choisi

(1) Cocher le mode de paiement choisi

A compter du 1^{er} janvier 2015 et du 1^{er} janvier 2020, il sera établi une nouvelle redevance pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 et pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2023, calculée sur la base de la redevance capitalisée pour la période initiale et révisée par application du coefficient C.

$C = \frac{I}{I_0}$ pour le calcul duquel :

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction (base 100 au quatrième trimestre 1953) au deuxième trimestre de l'année précédant la révision.

I₀ est la valeur du même indice au deuxième trimestre de l'année 2014 et de l'année 2019 (non connu à ce jour).

ARTICLE 5 - CONDITIONS SPECIALES

- La CNR ne pourra être recherchée en responsabilité, en aucun cas et pour quelque motif que ce soit notamment en cas d'accidents pouvant survenir tant aux biens qu'aux personnes du fait de la présente autorisation. Le permissionnaire s'engage en outre à relever et garantir la CNR de tout recours qui viendrait à être exercé à son encontre à l'occasion de dommages quelconques.
- Le permissionnaire devra maintenir les installations autorisées en bon état d'entretien. Il sera seul responsable de tous les dommages qui pourraient être causés au domaine public fluvial, à ses dépendances, aux ouvrages de la CNR et d'une manière générale aux tiers du fait de la présente autorisation. Il s'engage à relever et à garantir la CNR de tous les recours qui viendraient à être exercés contre elle à l'occasion desdits dommages.
- Le permissionnaire est informé que son ouvrage est aménagé sur un perré préexistant à la concession de la CNR. Cet ouvrage n'étant pas de la responsabilité de la CNR, il revient au permissionnaire d'assurer l'entretien du perré nécessaire pour garantir la pérennité de son ouvrage.
- La CNR conservera le droit d'apporter au domaine concédé toutes les modifications nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de ses ouvrages, sans que le permissionnaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour le dommage qu'il éprouverait.
- Toute modification dans la consistance des installations autorisées devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès de la CNR qui jugera, en fonction de son importance, s'il y a lieu de rectifier l'autorisation et notamment le montant de la redevance.
- Les agents de la CNR et des Voies Navigables de France conservent un droit permanent d'accès pour les interventions dont ils ont la charge.
- Les terrains concernés étant submersibles, le permissionnaire ne devra empêcher en aucune manière l'écoulement des eaux en période de crues et renonce à tous recours et à toutes demandes d'indemnités en cas de dommages.
- Cette autorisation est personnelle au permissionnaire, elle ne peut céder à un tiers, en tout ou partie, les possibilités qui lui sont accordées par la présente autorisation sans l'accord préalable et écrit de la CNR.
- Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution de la nappe phréatique existant sous le terrain, tant du fait de l'exploitation ou de l'aménagement de son ouvrage qu'en raison du stationnement éventuel de véhicules chargés de produits polluants ou nocifs.

- Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité du stationnement des véhicules notamment afin d'éviter les risques de chute des véhicules à l'eau eu égard à la situation de l'aire de stationnement.
- Le permissionnaire prend entièrement à sa charge la signalisation nécessaire de jour comme de nuit (éclairage public compris) sur l'ouvrage de stationnement en cause. Le permissionnaire sera responsable également des ouvrages visés à l'article 2 et des dommages pouvant résulter de leur mauvais état, d'un défaut de signalisation ou d'éclairage de manière générale de la fréquentation de l'aire de stationnement par le public.
- Un arrêté municipal devra réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le nouvel ouvrage. Cet arrêté devra prendre en compte les exigences de l'entretien des ouvrages CNR et de ses contraintes d'exploitation tout comme les cas de situation d'urgence. Cet arrêté devra rappeler que les agents en charge d'un pouvoir de police (police de conservation du domaine, de la navigation, des eaux...) resteront habilités à constater les contraventions de leur compétence et dresser des procès-verbaux. L'arrêté fera figurer la nature des terrains à savoir : « domaine concédé à la CNR ».
- Le permissionnaire est informé qu'à proximité des terrains mis à sa disposition se trouve la halte fluviale de Givors dont les abords et le plan d'eau en surface sont mis à disposition du Grand Lyon dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé n° 12121. Dans le cadre de son autorisation et de ses obligations, le Grand Lyon est susceptible de solliciter la commune de Givors pour accéder ponctuellement aux terrains mis à disposition par la présente autorisation.

Risques liés aux crues :

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors de crues liées à des phénomènes naturels. Il reconnaît avoir été avisé du classement en zone rouge dite inondable à préserver au PPR inondation approuvé le 13 avril 1999 sur le permissionnaire des conséquences de ce classement.

De plus, le permissionnaire reconnaît avoir été informé que le terrain mis à disposition est situé :

Dans l'enveloppe de la crue de référence sur le Rhône aval de 1856, modélisée aux conditions actuelles d'écoulement aléa fort, ainsi que dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle du Rhône (Q 1000) modélisée aux conditions actuelles d'écoulement (Ternay : 7300 m³/s) au dossier de Porter à connaissance (PAC) des nouveaux aléas du Rhône sur la commune de Givors, diffusé en janvier 2014 par la préfecture du Rhône et des conséquences de ces classements.

Le permissionnaire prendra, en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Le permissionnaire devra notamment se conformer aux prescriptions du PPRI Rhône Aval existant et à venir.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR, s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Le permissionnaire peut s'informer des conditions hydrauliques du Rhône notamment par les moyens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates.

- En se connectant aux services internet www.vigicrues.ecologie.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse également accessible depuis un téléphone portable), pour obtenir des informations sur les niveaux et débits du fleuve.

Informations concernant l'état des risques naturels et technologiques :

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, Le permissionnaire reconnaît avoir pris connaissance des risques naturels et technologiques repris dans le formulaire annexé à la présente.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES GENERALES:

- Le permissionnaire devra respecter les réglementations existantes ou futures prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie sur le département concerné. En effet, des arrêtés préfectoraux actuellement en vigueur sur certains départements stipulent :
« Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et réduire l'exposition de la population à son pollen, les occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de lutter, de prévenir la pousse de plantes d'ambroisie, ainsi que de nettoyer et d'entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie ».
- Le permissionnaire devra maintenir en bon état les haies et arbres existants sur le terrain mis à disposition. Il pourra demander à la CNR, l'autorisation de coupe d'arbres jugés morts ou dangereux ; ces opérations seront réalisées par et aux frais du permissionnaire.
- Dans le cadre de l'entretien des terrains mis à disposition, Le permissionnaire s'engage à ne pas utiliser des produits phytosanitaires (biocide et herbicide).

ARTICLE 6 - ALEAS ET/OU RISQUES LIES A L'EXPLOITATION HYDROELECTRIQUE

Le permissionnaire déclare être parfaitement informé et donne acte à la CNR de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de la CNR, s'il subit un préjudice du fait de ces variations dans le cas d'une exploitation normale des ouvrages de la CNR.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application du Cahier des Conditions Générales, Le permissionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

**COMMUNE DE GIVORS
HOTEL DE VILLE
Place Camille Vallin
BP 38
69701 GIVORS CEDEX**

ARTICLE 8 - CONDITIONS GENERALES

Sauf dérogation explicitement prévue aux articles 1 à 7 ci-dessus, la présente autorisation est soumise aux clauses figurant dans le Cahier des Conditions Générales (édition Novembre 2002) applicables aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé de la CNR dont un exemplaire est remis au permissionnaire.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par Le permissionnaire.

ARTICLE 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le bénéficiaire peut contester la légalité de la présente autorisation dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux la CNR concessionnaire ou d'un recours hiérarchique l'Etat concédant. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 - AMPLIATIONS

Une ampliation de la présente autorisation sera adressée par les soins de la CNR :

- A la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Au permissionnaire.

Fait à Ampuis, le 14 novembre 2014
En trois exemplaires,

Le permissionnaire 13/11/14
(Ecrire "déclare avoir pris connaissance
du présent document le + DATE")

Pour la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Le Directrice Régionale de Vienne

*Je déclare avoir pris connaissance
du présent document*



Cécile MAGHERINI
COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Direction Régionale de Vienne

La Directrice

Cécile MAGHERINI

Approuvé le 13 JAN 2015.....

Pour
La Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
(Région Rhône-Alpes)

Le chef de l'Unité Milieux Aquatiques et
Hydrologie

Jérôme GROSNIER